

LES NOUVELLES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'ARRETS DE TRAVAIL POUR RAISONS DE SANTE ET DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires

PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a prévu diverses mesures visant à mieux encadrer les prescriptions d'arrêts de travail des assurés du régime général. Le présent décret étend ces mesures à la fonction publique et fait évoluer les dispositions relatives aux congés pour raisons de santé des agents publics.

Le décret prévoit également une évolution de la procédure afférente au temps partiel thérapeutique.

Il modifie pour ce faire, côté fonction publique hospitalière, le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 dont les dispositions sont relatives aux fonctionnaires (article 4) et le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels (article 7).

PRINCIPALES DISPOSITIONS [FOCUS FPH]

Les modifications relatives aux arrêts pour raisons de santé

En cohérence avec les règles applicables à partir du 1er septembre 2026 aux salariés relevant du régime général, la nouvelle procédure applicable aux agents pour bénéficier d'un arrêt de travail pour raisons de santé sont les suivantes :

- L'arrêt de travail (ou sa prolongation) est accordé lorsque l'avis d'arrêt de travail est établi **via le formulaire Cerfa sécurisé**.
- La durée de la prescription d'arrêt est plafonnée à **un mois pour un premier arrêt**, puis **deux mois pour une prolongation**. Des dérogations sont possibles pour le prescripteur, au vu de la situation médicale de l'agent. En conséquence, le contrôle médical en cas de renouvellement de congé long est allégé : le renouvellement d'un congé de longue maladie et de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein traitement **est supprimé de la liste des situations où l'avis du Conseil médical est requis**.

- L'octroi ou la prolongation du congé de longue maladie ou de longue durée pour les fonctionnaires, et du congé de grave maladie pour les contractuels ne peut être accordé que **dans la limite de six mois**.
- En cas de prolongation, la rémunération n'est maintenue que sous réserve de respecter les **conditions prévues à l'article L. 162-4-4 du Code de la sécurité sociale**. Notamment, l'arrêt doit être prolongé par le prescripteur initial ou le médecin traitant, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée par l'assurée ou en cas de prescription par :
 - o le remplaçant du médecin initial ou du médecin traitant ;
 - o un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant ;
 - o un médecin à l'occasion d'une hospitalisation.Également, une prolongation ne peut être réalisée par un acte de télémedecine que dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 6316-1 du Code de la santé publique¹.
- Pour tous les congés pour raisons de santé, l'employeur peut faire procéder au **contrôle administratif de l'arrêt de travail** par toute personne dûment habilitée à cet effet. Ce contrôle porte sur la présence au domicile de l'agent (ou à son lieu de repos s'il est différent), lorsque les sorties ne sont pas autorisées, ou lors des heures de présence obligatoires. La rémunération de l'agent pourra être suspendue jusqu'à la date de fin de cet arrêt en cas de refus ou d'absence injustifiée ;
- Les médecins agréés peuvent proposer aux agents concernés d'effectuer des **visites de contrôle à distance**, au moyen d'un dispositif de télésanté, et ainsi garantir un suivi sans délai de leur situation.

Le décret vient également rappeler :

- **L'interdiction pour l'agent d'exercer une activité rémunérée pendant un congé pour raisons de santé**, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités de production des œuvres de l'esprit, ainsi que les conséquences d'une telle activité.
- **L'obligation, tant pour les fonctionnaires que les agents contractuels, de se soumettre, pour l'ensemble des congés pour raisons de santé, à tout contrôle**

¹ « Lors d'un acte de télémedecine, la prescription ou le premier renouvellement d'un arrêt de travail ne peut porter sur plus de trois jours ni avoir pour effet de porter à plus de trois jours la durée d'un arrêt de travail déjà en cours. Aucun renouvellement ultérieur de l'arrêt de travail ne peut être prescrit par un acte de télémedecine. Il n'est possible de déroger aux conditions et interdictions définies au présent alinéa que lorsque l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé par le médecin traitant ou la sage-femme référente mentionnée à l'article L. 162-8-2 du code de la sécurité sociale ou en cas d'impossibilité, dûment justifiée par le patient, de consulter un professionnel médical compétent pour obtenir, par une prescription réalisée en sa présence, une prolongation de l'arrêt de travail. »

par un médecin agréé, sous peine d'interruption du versement de leur rémunération.

Les modifications de la procédure relative au temps partiel thérapeutique (TPT)

A compter du 1er août 2026, la procédure afférente aux autorisations de service à temps partiel thérapeutique évolue² tant pour les fonctionnaires que pour les agents contractuels dès lors que l'article 9-1 du décret n°91-155 renvoie aux dispositions du décret n°88-386 :

- L'employeur dispose d'un **délai maximal de trente jours à compter de la réception de la demande de TPT** pour statuer sur celle-ci. En revanche, en cas de reprise d'activité après un congé maladie long (CLM, CLD ou CITIS), la décision de l'AIPN doit intervenir au plus tard au jour de la reprise.
- Le contrôle systématique, par un médecin agréé, de l'agent souhaitant prolonger son TPT au-delà d'une période totale de trois mois est supprimé. Désormais, l'employeur dispose de la possibilité de solliciter, **à tout moment et dès réception de la demande de TPT**, l'avis d'un médecin agréé (lors de l'octroi, de son renouvellement ou en cours de TPT). Si l'agent refuse le contrôle médical ou est absent sans justification lors de ce contrôle, le temps partiel thérapeutique pourra être refusé ou, s'il est en cours, l'employeur pourra y mettre fin.
- Le TPT peut être accordé pour une ou plusieurs périodes, en fonction de l'état de santé de l'agent attesté par certificat médical, dans la limite d'un **an maximum**.
- Le refus opposé à une demande de TPT (initiale ou de renouvellement) doit être **motivé**. La décision de refus ou d'interruption de l'autorisation fondée sur un motif médical ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé. Le refus pour nécessités liées au fonctionnement du service est précédé d'un entretien, durant lequel l'agent peut être accompagné par une personne de son choix.
- Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées **devant le Conseil médical**. Dans l'hypothèse où l'agent est positionné en TPT au moment de la saisine, il le reste jusqu'à ce que le Conseil médical ait rendu son avis.
- Pour les agents contractuels, la disposition prévoyant que l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique des agents contractuels était subordonnée à l'accord d'indemnisation de la CPAM à laquelle l'agent est affilié est **supprimée**.

² Seule la procédure est modifiée. Les conditions médicales d'accès au temps partiel thérapeutique, les quotités de travail, les règles de rémunération et de rechargement, ainsi que la durée maximale totale d'un an ne changent pas.

L'encadrement des droits à formation des agents en congé pour raisons de santé

Au cours de toute interruption de travail dépassant trente jours continus, le médecin agréé en liaison avec le médecin traitant peut solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager les démarches de formation. L'agent est assisté durant cette phase par la personne de son choix.

Enfin, les agents des trois versants peuvent demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétence durant un congé pour raisons de santé afin de permettre sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle, sous réserve d'un avis favorable du médecin agréé.

ENTREE EN VIGUEUR

- Les mesures relatives au déploiement du télécontrôle entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret, soit le **1^{er} août 2026** ;
- Les mesures relatives à l'évolution de la procédure en matière de temps partiel thérapeutique s'appliquent aux autorisations de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accordées ou prolongées à compter du **1^{er} août 2026** ;
- Les autres dispositions entrent en vigueur le **1^{er} septembre 2026**, à l'exception de celles relatives à la visite de reprise, qui seront mises en œuvre à compter du **1^{er} janvier 2028**.